Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 184 527 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, arabe et de religion musulmane. Vous êtes originaire de la commune d'Oran (Algérie). Vous déclarez avoir été victime d'un accident de voiture en Algérie en date du 31/10/2013 et avoir quitté l'Algérie pour la Belgique le 23/03/2015 parce que les soins à vous prodigués dans votre pays en raison des lésions subies lors de cet accident ne vous convenaient pas. Une fois en Belgique, vous rejoignez votre mère, votre sœur et vos demi-frères et sœur qui y ont acquis la nationalité belge et qui y résident tous. Vous introduisez auprès de l'Office des étrangers plusieurs demandes médicales '9ter', les 18/06/2015, 14/10/2015 et 10/05/2016, toutes refusées. Vous vous voyez notifier un ordre de quitter le territoire en date du 03/05/2016 auquel vous ne donnez pas

suite. Suite à un rapport administratif de travail illégal en date du 23/11/2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris à votre encontre le 24/11/2016. Vous êtes transféré dans un centre fermé pour illégaux en vue d'un rapatriement. Vous introduisez une demande d'asile le 27/01/2017.

A l'appui de votre demande, vous dites que vous avez des ennuis de santé suite à votre accident de voiture en Algérie et que vous avez besoin d'une assistance médicale adaptée et d'être près de votre famille qui vit en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il importe de souligner votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 27/01/2017, soit près de deux ans après votre arrivée en Belgique le 23/03/2015 (Questionnaire CGRA, p.10). Ainsi, le peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Attitude d'autant plus incompatible, si l'on veut bien considérer qu'il vous aura encore fallu attendre votre placement en centre fermé et la planification de mesures d'éloignement vers l'Algérie pour enfin vous revendiquer d'une protection internationale. Ce qui me conduit à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale, et que votre demande d'asile ne revêt qu'un caractère purement dilatoire. Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'ailleurs, vous déclarez, dans le questionnaire du CGRA que vous ne craignez rien en cas de retour en Algérie.
Vous expliquez que la seule raison pour laquelle vous avez demandé l'asile en Belgique est le fait que vous avez des ennuis de santé et que vous avez besoin d'une assistance médicale adaptée et que vous voulez être près de votre famille qui vit en Belgique (Questionnaire du 06/02/2017, p.13 et 14).

Lors de votre audition du 15/02/2017, vous confirmez vos propos et déclarez n'avoir demandé l'asile qu'en raison de problèmes médicaux et pour être près de votre famille (Audition CGRA du 15/02/2017, p.3 et 4). Or, il convient de relever que ces motifs n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Et rien dans votre profil individuel ne me permet de penser que vous ne pourriez avoir accès à des soins en cas de retour en Algérie, votre pays de nationalité, pour un des motifs de la Convention de Genève.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez l'original de votre passeport, des documents d'identité vous concernant (acte de naissance, passeport), des documents d'identité des membres de votre famille et des documents médicaux attestant des lésions subies suite à l'accident de voiture que vous avez eu en Algérie. Ces documents attestent notamment de votre nationalité et de vos problèmes de santé, éléments, qui ne sont toutefois pas contestés. Ils ne sont pas de nature à changer la présente décision au vu des arguments développés supra.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons d'ailleurs que vous seriez originaire d'Oran. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat

général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas analysé de façon pertinente l'accessibilité du traitement médical du requérant dans son pays d'origine.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur le fait que le requérant déclare n'avoir demandé l'asile qu'en raison de problèmes médicaux et pour être près de sa famille en Belgique, sans aucune autre crainte ou risque réel exprimés et que cette demande n'a pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, pas plus qu'elle ne permet de conclure à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Algérie ; la décision attaquée reproche encore au requérant la tardiveté de sa demande d'asile. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à refuser la présente demande de protection internationale puisqu'aucune crainte de persécution ou aucun risque réel d'atteintes graves n'a été exprimé par le requérant.
Partant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente de faire valoir que les soins prodigués en Algérie ne satisfaisaient pas le requérant ; ce seul élément ne permet en aucun cas de justifier l'octroi de la protection internationale sollicité en l'espèce. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant s'est vu à plusieurs reprises, en 2015 et 2016, refuser l'autorisation de séjour en Belgique pour raisons médicales, prévue par l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, qui organise une telle demande pour un étranger « qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

4.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crainte alléguée.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit nullement une crainte de persécution.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS